

**NOTE D'INFORMATION SUR LES OBLIGATIONS DECLARATIVES
AFFERENTES AU REGIME DU REPORT D'IMPOSITION EN CAS D'APPORT
DE TITRES A UNE SOCIETE CONTROLEE PAR L'APPORTEUR**

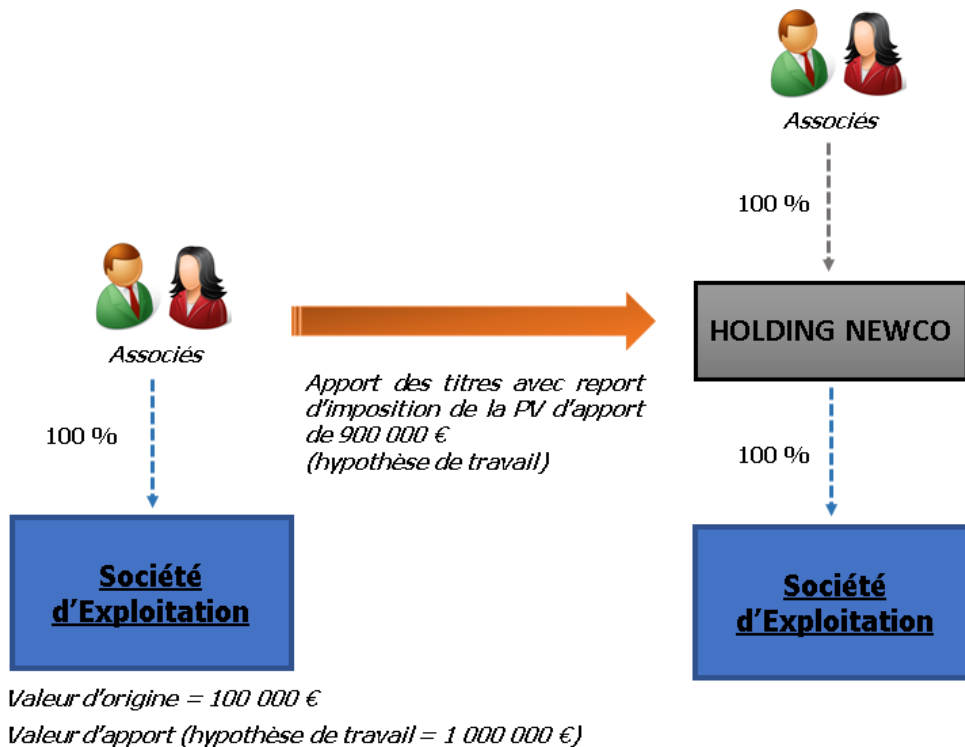
Régime de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts (CGI)

Pour mémoire, la loi du 29 décembre 2012 (LFR pour 2012) a mis en place un mécanisme de **report d'imposition automatique** de certaines plus-values d'apport de titres codifié sous *l'article 150 OB ter du CGI*.

A ce titre et en synthèse, les plus-values, réalisées, *depuis le 14 novembre 2012*, directement ou par personne interposée, d'apport de titres à des sociétés soumises à l'IS et contrôlées par l'apporteur sont exclues du sursis d'imposition et soumises à un régime de report d'imposition de plein droit.

La plus-value d'apport réalisée est alors calculée et déclarée lors de sa réalisation mais son imposition est reportée au moment où s'opère certains évènements. Elle est imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année d'expiration du report.

Représentation simplifiée du schéma d'apport de titres :



Un **décret du 22 février 2016** (reproduit en annexe) fixe désormais les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires des apports.

Ces obligations ont été intégrées au sein de la base BOFiP-Impôts : **BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60 n°750 et suivants** (reproduit ci-après).

Il vous appartient donc, à la lumière de votre situation, de respecter les obligations déclaratives qui vous incombent et de vous assurer du respect des obligations qui pèsent sur la société bénéficiaire des apports.

A ce titre, nos équipes se tiennent à votre entière disposition pour tout échange et pour vous accompagner le cas échéant.

OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE

Le contribuable qui réalise une opération relevant du champ d'application du régime du report d'imposition doit mentionner (CGI annexe II art. 74-0K) distinctement sur la déclaration spéciale des plus-values (**déclaration n° 2074**), le **montant de la plus-value en report** ainsi que les **éléments nécessaires à sa détermination**. Le **contribuable mentionne également les éléments suivants** :

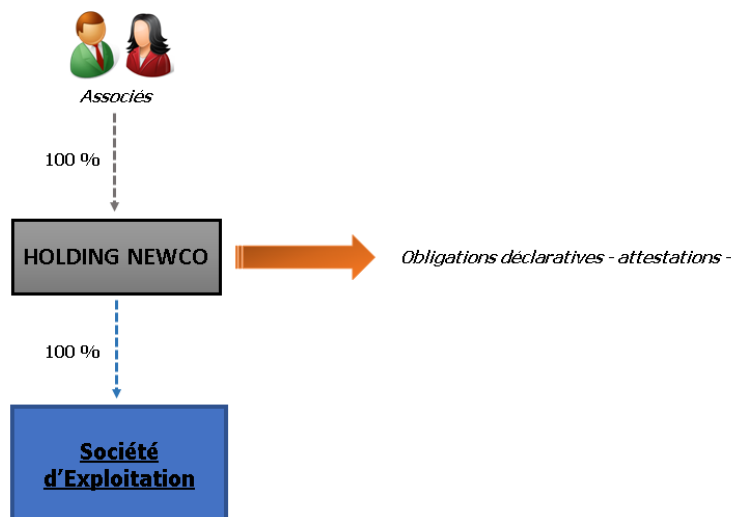
- la date de l'opération d'apport ;
- la dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et, le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres ;
- la nature juridique des droits apportés ;
- le nombre de titres apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- le cas échéant, le montant de la soulte reçue ou de la soulte versée.

Le contribuable doit en outre joindre à cette déclaration une **attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport** précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition.

En synthèse :

- 1.** Déclaration 2074 et report au sein de la déclaration 2042 ;
- 2.** Attestation de la société bénéficiaire ;
- 3.** ***Pour plus de détails (notamment pour les années suivantes et en cas d'évènements particuliers), cf. l'extrait du BOI en annexe.***

OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE - *Attestations* -



1. Lorsque, dans les trois années suivant la date de l'apport, les titres apportés sont cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés, la société bénéficiaire de l'apport doit mentionner, sur une **attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'année de survenance de l'événement** (CGI annexe II art. 74-0L 1) :

- la nature et la date de l'événement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;
- le nombre de titres affectés par cet événement ainsi que, le cas échéant, leur prix de cession à la date de cet événement ;
- le cas échéant, l'engagement d'investir au moins 50 % du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la cession.

2. Lorsque la société qui s'est engagée à investir au moins 50 % du produit de la cession satisfait à cet engagement, elle **doit joindre à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation** mentionnant (CGI annexe II art. 74-0L 2) :

- le montant du produit de cession réinvesti ;
- la nature et la date du réinvestissement ;
- le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la cession des titres a été réinvesti.

3. Lorsque la société *ne respecte pas l'engagement de réinvestissement* qu'elle a souscrit, elle **doit joindre à sa déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de réinvestissement une attestation précisant que le produit de la cession des titres apportés n'est pas réinvesti.** (CGI annexe II art. 74-0L 3)

Une **copie de ces attestations** doit être transmise par la société au contribuable ayant réalisé l'apport des titres grevés d'une plus-value en report d'imposition ou, le cas échéant, au donataire de ces titres (CGI annexe II art. 74-0L 4). Ces copies doivent être jointes à l'état de suivi des plus-values en report prévu à l'article 74-0N de l'annexe II au CGI.

Pour plus de détails, cf. l'extrait du BOI en annexe.

OBLIGATIONS EN CAS DE DONATIONS DE TITRES

1. En cas de *transmission par voie de donation ou de don manuel des titres grevés de la plus-value en report et conférant au donataire le contrôle de la société*, le **donateur** doit :
 - communiquer au donataire les éléments, mentionnés dans la déclaration spéciale des plus-values souscrite l'année de réalisation de l'apport, lui permettant de déclarer la plus-value en report d'imposition afférente aux titres transmis (CGI annexe II art. 74-0L bis) ;
 - informer la société bénéficiaire de l'apport de l'identité et de l'adresse du donataire lorsque la donation intervient dans le délai de trois ans suivant la date de l'apport, délai décompté de date à date ;
 - mentionner sur la déclaration spéciale des plus-values, souscrite au titre de l'année de la transmission, l'identité et l'adresse du donataire, la date de la transmission, le nombre de titres transmis et le montant de la plus-value en report d'imposition afférente à ces titres.
2. En cas de *transmission par voie de donation ou de don manuel des titres*, le **donataire** doit mentionner sur la déclaration spéciale des plus-values, souscrite au titre de l'année de la transmission :
 - l'identité et l'adresse du donateur ;
 - la date de la transmission ;
 - le nombre de titres transmis ;
 - le montant de la plus-value en report d'imposition afférente à ces titres ;
 - et les éléments mentionnés dans la déclaration spéciale des plus-values souscrite l'année de réalisation de l'apport.

Les cas échéant, le donataire doit en outre joindre à cette déclaration une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition.

Pour plus de détails, cf. l'extrait du BOI en annexe.

ANNEXES

Article 150 OB ter du CGI

Article 150-0 B ter

Modifié par LOI n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 - art. 26

I.-L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-0 A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Les apports avec soule demeurent soumis à l'article 150-0 A lorsque le montant de la soule reçue excède 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III du présent article, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues aux d et e du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 150-0 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à la condition de réinvestissement mentionnée au 2° du présent I.

II.-En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque les conditions mentionnées au 2° du I du présent article ne sont pas respectées. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai

de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III.-Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV.-Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un apport, l'imposition de la plus-value réalisée à cette occasion est reportée dans les mêmes conditions. Le contribuable mentionne le montant de cette plus-value et des plus-values antérieurement reportées dans la déclaration prévue à l'article 170.

Il est mis fin au report initial en cas de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des nouveaux titres reçus en échange ou en cas de survenance d'un des événements mentionnés aux 1° à 4° du I du présent article, lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport ou les titres des groupements ou sociétés interposés font eux-mêmes l'objet d'un échange bénéficiant du suris d'imposition prévu à l'article 150-0 B ou d'un apport soumis au report d'imposition prévu au I du présent article.

V.-En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au second alinéa du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres.

NOTA :

Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, art. 17 III : Ces dispositions s'appliquent aux gains réalisés et aux distributions perçues à compter du 1er janvier 2014.

Décret n° 2016-177 du 22 février 2016 relatif aux obligations déclaratives afférentes au régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts

Publics concernés : particuliers réalisant des plus-values de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Objet : obligations déclaratives relatives au report d'imposition des plus-values d'apport réalisées par les particuliers sur le fondement de l'[article 150-0 B ter du code général des impôts \(CGI\)](#).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : les plus-values réalisées par les particuliers lors de l'apport de titres à une société qu'ils contrôlent à l'issue de cette opération d'apport sont placées de plein droit sous le régime du report d'imposition dans les conditions prévues à l'[article 150-0 B ter du CGI](#). Ces plus-values doivent être déclarées sur la déclaration d'ensemble des revenus. Le décret précise les éléments à porter sur la déclaration annexe à la déclaration d'ensemble des revenus précitée que ce soit pour l'apporteur des titres et, le cas échéant, pour le donataire, dans le cas où les titres grevés de la plus-value en report d'imposition ont fait l'objet d'une transmission par voie de donation ou de don manuel conférant au donataire le contrôle de la société émettrice de ces titres. Il précise également les obligations déclaratives incombant aux sociétés bénéficiaires de l'apport des titres.

Références : l'annexe II au CGI, modifiée par ce décret, peut être consultée, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics,

Vu le [code général des impôts](#), notamment son article 150-0 B ter et l'annexe II à ce code ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1

L'annexe II au code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Les articles 74-0 K et 74-0 L sont ainsi rétablis :

« Art. 74-0 K. - 1. Le contribuable qui réalise une opération relevant du champ d'application du régime du report d'imposition prévu à l'[article 150-0 B ter du code général des impôts](#) mentionne distinctement sur la déclaration spéciale des plus-values prévue à l'article 74-0 F le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination.

« Le contribuable mentionne en outre les informations suivantes :

« a) La date de l'opération d'apport ;

« b) La dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et, le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres ;

« c) La nature juridique des droits apportés ;

« d) Le nombre de titres apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;

« e) Le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;

« f) Le cas échéant, le montant de la soulte reçue ou de la soulte versée.

« 2. Le contribuable joint à la déclaration mentionnée au 1 une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'[article 150-0 B ter du code général des impôts](#).

« Art. 74-0 L. - 1. Lorsque, dans les trois années suivant la date de l'apport, les titres apportés sont affectés par l'un des événements mentionnés à la [première phrase du 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts](#), la société bénéficiaire de l'apport mentionne, sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'année de survenance de l'événement, les informations suivantes :

« a) La nature et la date de l'événement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;

« b) Le nombre de titres affectés par cet événement ainsi que, le cas échéant, leur prix de cession à la date de cet événement ;

« c) Le cas échéant, l'engagement d'investir au moins 50 % du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de la cession dans les conditions prévues au [2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts](#).

« 2. Lorsque la société qui s'est engagée à investir au moins 50 % du produit de la cession dans les conditions prévues au [2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts](#) satisfait à cet engagement, elle joint à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation mentionnant les informations suivantes :

« a) Le montant du produit de cession réinvesti ;

« b) La nature et la date du réinvestissement ;

« c) Le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la cession des titres a été réinvesti.

« 3. Lorsque la société ne respecte pas l'engagement de réinvestissement qu'elle a souscrit, elle joint à sa déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de réinvestissement une attestation précisant que le produit de la cession des titres apportés n'est pas réinvesti dans les conditions prévues au [2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts](#).

« 4. Une copie des attestations mentionnées aux 1, 2 et 3 est transmise par la société au contribuable ayant réalisé l'apport des titres grevés d'une plus-value en report d'imposition ou, le cas échéant, au donataire de ces titres. » ;

2° Après l'article 74-0 L, il est inséré un article 74-0 L bis ainsi rédigé :

« Art. 74-0 L bis. - 1. Pour l'application du [II de l'article 150-0 B ter du code général des impôts](#), le donateur communique au donataire les éléments mentionnés à l'article 74-0 K lui permettant de déclarer la plus-value en report d'imposition afférente aux titres transmis.

« Lorsque la donation intervient dans le délai de trois ans suivant la date de l'apport, délai décompté de date à date, le donateur informe la société bénéficiaire de l'apport de l'identité et de l'adresse du donataire.

« 2. Le donateur mentionne sur la formule prévue à l'article 74-0 F, souscrite au titre de l'année de la transmission, l'identité et l'adresse du donataire, la date de la transmission, le nombre de titres transmis et le montant de la plus-value en report d'imposition afférente à ces titres.

« 3. Le donataire mentionne sur la formule prévue à l'article 74-0 F, souscrite au titre de l'année de la transmission, l'identité et l'adresse du donateur, la date de la transmission, le nombre de titres transmis, le montant de la plus-value en report d'imposition afférente à ces titres et les éléments mentionnés au premier alinéa du 1. Le cas échéant, il joint à cette formule l'attestation mentionnée au 2 de l'article 74-0 K. » ;

3° Au 2 de l'article 74-0 M, les mots : « à l'article » sont remplacés par les mots : « au 1 de l'article » ;

4° L'article 74-0 N, dont les dispositions sont regroupées sous un 1, est complété par un 2 ainsi rédigé :

« 2. Pour l'application du [2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts](#), les contribuables joignent, le cas échéant, à la formule prévue au 1 une copie des attestations mentionnées à l'article 74-0 L. » ;

5° A l'article 74-0 O, les mots : « ou de l'article 150-0 B » sont remplacés par les mots : « , de l'article 150-0 B ou du IV de l'article 150-0 B ter ».

Article 2

Le ministre des finances et des comptes publics et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 février 2016.

Extraits de l'instruction fiscale : BOI-RPPM-PVBMI-30-10-60

VIII. Obligations déclaratives

A. Obligations du contribuable qui réalise une plus-value d'apport

1. Année de l'apport

750

Lorsque l'ensemble des conditions sont remplies, le report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI s'applique de plein droit. La plus-value d'apport placée sous ce mécanisme de report est déterminée et déclarée sur la déclaration n° 2074-I (CERFA n° 11705) annexée à la déclaration n° 2074 (CERFA n° 11905) souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu.

Le contribuable reporte également le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (CERFA n° 10330), case 8UT.

760

Le contribuable joint à la déclaration n° 2074-I (CERFA n° 11705) annexée à la déclaration n° 2074 (CERFA n° 11905) une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

Les déclarations n° 2042, n° 2074, et n° 2074-I sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires".

2. Les années suivantes et lors de l'expiration du report d'imposition

770

Chaque année et jusqu'à l'expiration du report d'imposition, le contribuable mentionne, case 8UT de sa déclaration de revenus n° 2042 (CERFA n° 10330) disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires", le montant de l'ensemble des plus-values en report d'imposition, lequel comprend la plus-value dont l'imposition a été reportée en application de l'article 150-0 B ter du CGI.

780

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement au report d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration d'ensemble des revenus souscrite au titre de l'année au cours de laquelle le report expire, ainsi que sur la déclaration des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074 (CERFA n° 11905), le montant de la plus-value dont le report est expiré. Il sert en outre l'état de suivi des plus-values en report d'imposition n° 2074-I (CERFA n° 11705) annexé à la déclaration spéciale des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Les déclarations n° 2074 et n° 2074-I sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires".

En cas de survenance d'un événement mentionné au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI dans un délai de trois ans de l'apport, le contribuable doit déclarer cet événement dans l'état de suivi y compris lorsque la société s'engage à réinvestir, dans les conditions prévues, le produit de la cession des titres apportés dans un délai de 24 mois.

790

En cas de nouvel apport réalisé dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter du CGI portant sur des titres grevés d'un report d'imposition obtenu précédemment sur le fondement du même article 150-0 B ter du CGI, le contribuable concerné détermine sur la déclaration n° 2074-I (CERFA n° 11705), le montant de la nouvelle plus-value bénéficiant du report d'imposition ainsi que le montant de la plus-value antérieurement reportée.

Le contribuable remplit également l'état de suivi des plus-values figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I (CERFA n° 11705) annexée à la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074 (CERFA n° 11905).

Lors de la réalisation d'un événement mettant fin totalement ou partiellement à l'un ou/et l'autre de ces reports d'imposition, le contribuable mentionne sur la déclaration n° 2074-I (CERFA n° 11705) et sur la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074 (CERFA n° 11905) de l'année au cours de laquelle intervient

l'évènement, le montant de la plus-value pour laquelle le report expire. Le contribuable remplit également l'état de suivi des plus-values figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I (CERFA n° 11705). Le contribuable diminue également le montant de la case 8UT de la déclaration n° 2042 (CERFA n° 10330) à concurrence du montant des plus-values dont le report expire.

Les déclarations n° 2074, n° 2074-I et n° 2042 sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

Pour plus de précisions sur les conséquences fiscales des échanges successifs, se reporter au [VI § 550 et suivants](#).

800

Lorsque les titres grevés du report d'imposition de l'[article 150-0 B ter du CGI](#) font l'objet d'un échange réalisé dans les conditions de l'[article 150-0 B du CGI](#), le contribuable remplit l'état de suivi des plus-values en report d'imposition figurant sur la déclaration des plus-values en report d'imposition n° 2074-I (CERFA n° 11705) annexée à la déclaration de gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux n° 2074 (CERFA n° 11905).

Les déclarations n° 2074 et n° 2074-I sont disponibles en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)".

Pour plus de précisions sur les conséquences fiscales des échanges successifs, se reporter au [VI § 550 et suivants](#).

B. Obligations du donateur et du donataire

810

Le donateur mentionne sur la déclaration n° 2074 (CERFA n° 11905) disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)", souscrite au titre de l'année de la transmission, l'identité et l'adresse du donataire, la date de l'opération, le nombre de titres transmis et le montant de la plus-value en report d'imposition afférente à ces titres.

Pour l'application du II de l'[article 150-0 B ter du CGI](#), le donateur communique au donataire les éléments lui permettant de déclarer la plus-value en report d'imposition afférente aux titres transmis.

Par ailleurs, lorsque la donation intervient dans le délai de trois ans de l'apport, décompté de date à date, le donateur informe la société bénéficiaire de l'apport de l'identité et de l'adresse du donataire.

820

Le donataire est soumis aux mêmes obligations déclaratives que celles prévues au [VIII-A § 750 et suivants](#).

En outre, le donataire mentionne sur la déclaration n° 2074 (CERFA n° 11905) disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "[Recherche de formulaires](#)", souscrite au titre de l'année de la transmission, l'identité et l'adresse du donateur, la date de la transmission, le nombre de titres transmis et le montant de la plus-value en report d'imposition afférent à ces titres. Le cas échéant, il joint une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'[article 150-0 B ter du CGI](#).

C. Obligations de la société bénéficiaire de l'apport

830

Lorsque, dans les trois années suivant la date de l'apport, délai décompté de date à date, les titres apportés sont affectés par l'un des événements mentionnés à la première phrase du 2° du I de l'[article 150-0 B ter du CGI](#), la société bénéficiaire de l'apport mentionne sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'année de survenance de l'évènement les informations suivantes :

- la nature et la date de l'évènement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;
- le nombre de titres affectés par cet évènement ainsi que leur prix de cession à la date de cet évènement ;
- le cas échéant, l'engagement de remployer au moins 50 % du produit de la cession des titres concernés dans les conditions prévues au 2° du I de l'[article 150-0 B ter du CGI](#). Pour plus de précisions sur ce point, il convient de se reporter au [IV-A-2-b § 290 et suivants](#).

840

Lorsque la société qui s'est engagée à remployer au moins 50 % du produit de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'[article 150-0 B ter du CGI](#) satisfait à cet engagement, elle joint à sa déclaration de résultat de l'année du emploi, une attestation mentionnant les informations suivantes :

- le montant du produit de cession réinvesti ;
- la nature et la date du réinvestissement ;
- le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la

850

Lorsque la société ne prend pas l'engagement de réinvestissement ou lorsqu'elle ne respecte pas l'engagement qu'elle a souscrit, la société concernée joint à la déclaration de résultat de l'année du non respect de la condition de emploi (année de l'évènement entraînant l'expiration du report), une attestation précisant que cette condition n'est pas satisfaite.

860

Une copie des attestations mentionnées au [VIII-C § 830 à 850](#) est transmise par la société concernée au contribuable ayant réalisé l'apport des titres grevés d'une plus-value en report d'imposition ou, le cas échéant, au donataire.